



CSE

Délais d'information et de consultation dérogatoires

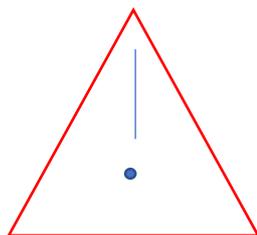
COVID 19

Les délais d'information et de consultations dérogatoires - COVID 19

Lorsque l'employeur informe ou consulte le CSE ou le CSE Central sur ses décisions qui ont pour but de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19, l'ordonnance n°2020-507 et ses décrets d'application prévoient des délais d'information-consultation du CSE, du CSE Central et d'expertise réduits.

➤ **Durée d'application des délais réduits**

En principe, le délai de consultation commence à courir à compter de la communication des informations nécessaires pour la consultation ou de la notification de leur mise à disposition dans la BDES (et non à compter de la date de la réunion de l'instance).



Les délais réduits s'appliquent sur la période du 4 mai 2020 au 23 août 2020. L'ordonnance précise toutefois que, lorsque les délais qui ont commencé à courir avant le 3 mai ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter du 3 mai, une nouvelle procédure de consultation, tenant compte des délais réduits.

En pratique, si une réunion du CSE a déjà été programmée la semaine prochaine et que l'ordre du jour et les documents afférents ont déjà été communiqués à l'instance :

- soit l'employeur ne "change rien" et les délais habituels demeurent applicables à la procédure d'information/consultation en cours
- soit l'employeur décide "d'interrompre" la procédure en cours et "d'engager une nouvelle procédure" pour que les délais réduits soient applicables.

➤ **Les consultations concernées par les délais réduits**

Toutes les procédures d'information-consultation qui ont pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sont concernées.

Cependant, sont exclues des délais réduits les informations-consultations relatives :

- aux licenciements de dix salariés ou plus dans une même période de 30 jours
- aux accords de performance économique
- aux orientations stratégiques, la situation économique et financière de l'entreprise et la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi récurrentes

L'information et la consultation des instances sur des thèmes sans lien avec le contexte épidémique restent sur les délais habituels.

➤ **Des délais réduits de communication de l'ordre du jour du CSE**

<p><u>Délais de communication de l'ordre du jour</u> (Les délais s'apprécient en jours calendaires)</p>	<p>2 jours pour les CSE d'entreprise ou d'établissement avant la séance (Contre 3 jours auparavant)</p> <p>3 jours pour les CSE Centraux avant la séance (Contre 8 jours auparavant)</p>
---	--

➤ **Des délais réduits du CSE lorsqu'il fait appel à un expert**

Les délais relatifs à l'information-consultation lorsque l'employeur prend des décisions qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 sont réduits et consignés dans le tableau ci-dessous.

Les délais s'apprécient en jours calendaires

Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert	8 jours
Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert	12 jours pour le CSE Central 11 jours pour les CSE d'entreprise ou d'établissement
Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE Central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement	12 jours
Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque CSE d'établissement au CSE Central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	1 jour

Attention : les délais prévus par des dispositions conventionnelles sont temporairement non applicables.

➤ **Des délais réduits concernant les modalités d'expertise**

Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	24 heures
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée ce dernier
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert avant l'expiration des délais laissé au CSE pour rendre son avis	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86 (Contestation de l'expertise, choix de l'expert, coût prévisionnel, étendue ou durée de l'expertise, coût final)	48 heures

➤ **L'avis de l'UNSA**

Des délais réduits très courts et un périmètre d'application assez large nécessitent de redoubler de vigilance et d'impliquer tous les élus et représentants UNSA.

Toutes les consultations ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie COVID19 sont visées. Tous les aménagements importants modifiant les conditions d'emploi et de travail, la santé, la sécurité : reprise d'activité, aménagement des congés ou organisation du travail liés à l'épidémie seront concernés.

Sources de droit

- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19